

Bulletin provincial



SOMMAIRE

—

Page

<u>CONSEIL PROVINCIAL</u>	
<i>IGRH :</i>	
Modification du Statut provincial - Allongement du congé de deuil.	<u>54</u>
<i>QUESTIONS&REPOSES AU COLLEGE PROVINCIAL :</i>	
Question de M. PARMENTIER L., Conseiller provincial, concernant : Parents d'enfants avec un handicap : appel à projets 2022.	<u>60</u>
Question de M. PARMENTIER L., Conseiller provincial, concernant le décret relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.	<u>62</u>

PROVINCE DE HAINAUT

Inspection Générale des Ressources Humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Modification du Statut provincial - Allongement du congé de deuil

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 21 décembre 2021

Mons, le 21 décembre 2021

Vu le Statut applicable aux membres du personnel provincial ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil, laquelle a été publiée au Moniteur belge le 15 juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire concorder le Statut provincial avec l'évolution de la loi ;

Qu'il est donc proposé de modifier le Statut provincial de la manière suivante :

Avant		Après	
<i>Nature de l'évènement</i>	<i>Maximum autorisé</i>	<i>Nature de l'évènement</i>	<i>Maximum autorisé</i>
Décès du conjoint ; Décès d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ; Décès du père, de la mère de l'agent ; Décès du beau-père ou du mari de la mère de l'agent ; Décès de la belle-mère ou de la femme du père de l'agent.	4 jours	En cas de décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé.	10 jours
		Décès du père, de la mère de l'agent ; Décès du beau-père ou du mari de la mère de l'agent ; Décès de la belle-mère ou de la femme du père de l'agent.	4 jours
Décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que l'agent	2 jours	Décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que l'agent	2 jours

Décès d'un parent ou allié au 2ème et 3ème degrés n'habitant pas sous le même toit que l'agent	1 jour	En cas de décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière petit-enfant, d'un gendre, d'une bru ou d'un partenaire cohabitant n'habitant pas chez l'agent.	1 jour
--	--------	--	--------

<i>Avant</i>	<i>Après</i>
Ils doivent être pris au moment de l'événement ou au plus tard 10 jours après celui-ci, à défaut de quoi ils sont perdus. Ces congés peuvent être fractionnés uniquement en jours entiers, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. [...] Pendant ces congés spéciaux l'agent est rémunéré et considéré comme étant en activité de service. Pour l'application du présent article, les cultes reconnus en Belgique sont : les religions catholiques, israélite, anglicane, protestante, islamique, orthodoxes grecque et russe. La personne avec qui l'agent vit maritalement est assimilée au conjoint. Les personnes visées sont les cohabitants de fait.	Ils Les congés de circonstances doivent être pris au moment de l'événement ou au plus tard 10 jours après celui-ci, à défaut de quoi ils sont perdus. Ces congés peuvent être fractionnés uniquement en L'agent a la possibilité de fractionner les congés de circonstances de plus d'un jour pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et moyennant l'accord de son supérieur hiérarchique. Le fractionnement se fait par jours entiers. [...] Pendant ces congés spéciaux l'agent est rémunéré par la Province et considéré comme étant en activité de service. Avec l'accord de l'employeur, il est possible de déroger, à la demande de l'agent, aux périodes légalement prévues, exposées ci-dessus, pour prendre le congé de deuil.

	Pour le personnel contractuel ;en cas d'incapacité de travail suivant immédiatement une période d'absence suite au décès de l'époux, de l'épouse, du partenaire cohabitant, d'un enfant de l'agent ou de son époux, épouse ou partenaire cohabitant, le congé de deuil sera imputé à partir du 4^e jour sur la période de rémunération garantie (à la condition que ce 4^e jour suive un 3^e jour de congé de deuil autorisé). Pour l'application du présent article, les cultes reconnus en Belgique sont : les religions catholiques, israélite, anglicane, protestante, islamique, orthodoxes grecque et russe. La personne avec qui l'agent vit maritalement est assimilée au conjoint. Les personnes visées sont les cohabitants de fait. Le terme conjoint recouvre également le cohabitant de fait ainsi que le cohabitant légal.
--	--

Vu l'avis du Comité de direction ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Décide :

Article 1er : De modifier l'article 75 du Statut provincial précité tel qu'exposé ci-dessus.

Article 2 : De l'entrée en vigueur de la présente résolution au premier du mois qui suit l'approbation de la Tutelle.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL

(s) Armand BOITE

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL

(s) Sylvain UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 07 mars 2022, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/A-2022-024977/PROHAINAUT/TD/250222/AM, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

Mons, le 31 mars 2022

Monsieur le Directeur général provincial
(s) Sylvain UYSTPRUYST

Monsieur le Président du Conseil provincial
(s) Armand BOITE

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

QR 5 Collège-2022

Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : PARENTS D'ENFANTS AVEC UN HANDICAP : APPEL À PROJETS 2022.

« Chers Membres du Collège provincial,

La Fondation Roi Baudouin lance un appel à projets visant à encourager la création de nouvelles solutions de répit pour les parents d'enfants avec un handicap.

Les critères de sélections seront :

- le projet développe une solution de répit qui répond aux besoins concrets (flexibilité, ...) clairement identifiés par les parents d'enfants avec un handicap ou lourdement malade ;
- le projet développe une solution de répit qui offre une accessibilité la plus grande possible aux parents d'enfants avec un handicap ou lourdement malade (en termes géographique, ergonomique, socio-économique, socio- culturel, ...) ;
- le projet développe une solution de répit portée par une équipe expérimentée qui donne confiance aux parents d'enfants avec un handicap ou lourdement malade ;
- le projet comporte une stratégie de communication et de promotion de la nouvelle solution de répit développée visant à se faire connaître des parents et des acteurs sociaux qui pourraient être relais ;
- le projet développe une solution de répit durable qui pourra perdurer même après le soutien de la Fondation et des Fonds associés.

Pourriez-vous me signaler si une de nos institutions provinciales ou para-provinciales compte rentrer un projet dans le cadre de cet appel ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Nous portons à votre connaissance qu'aucun de nos services ne s'est manifesté afin de répondre à l'appel à projets « faire face aux besoins de répit des parents d'enfants avec un handicap » lancé par la Fondation Roi Baudouin.

Néanmoins, il nous paraît important de mettre en avant, que certains de nos services répondent à ce type de demandes.

Le CPESM de Ghlin est agréé par l'AVIQ pour un service de type Répit.

Celui-ci s'adresse aux personnes handicapées, qui en raison de leur situation de handicap, ne peuvent pas accéder aux prestations de garde et de loisirs proposées par les services généraux ou les opérateurs privés destinées à tout public.

Le répit s'organise via des prestations de type résidentiel, ou de type demi-journée collective.

Le service répit du CPESM a pour mission :

- de contribuer à une qualité de vie respectant les aspirations et les besoins spécifiques de chacun
- d'être un relais en assurant une présence active auprès du bénéficiaire
- de contribuer à mettre en place le réseau nécessaire autour de l'aidant proche et de l'usager
- d'assurer un rôle de coordination, de réorientation et de travail en réseau

17 enfants y sont accueillis et 11 sont sur liste d'attente. Le service répit est ouvert pour une moyenne de 90 jours et nuits pour l'année 2022, répondant ainsi à ses objectifs points tels que prévu par l'Agence.

Le Roseau Vert, situé à Marchipont est également agréé par l'AVIQ pour accueillir tout au long de l'année 2 places de type « court séjour ».

Ce service est organisé au départ du service résidentiel pour adultes et permet la prise en charge en accueil ou en en accueil et en hébergement, de courtes périodes n'excédant pas au total, par bénéficiaire, 90 jours par an, et durant lesquelles le service procure à celui-ci un accompagnement éducatif, psychologique et social adapté à ses besoins en vue de lui apporter ainsi qu'à son entourage, un soutien temporaire ou un répit occasionnel.

Ces deux services s'inscrivent donc dans le temps au niveau de leurs subventionnements (près de 200.000 €/ an pour les deux) ce qui n'est pas le cas de cet appel à projet.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 17 mars 2022

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

QR 10 Collège-2022

Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : Décret relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

« Chers Membres du Collège provincial,

Comme vous le savez, la Communauté française a adopté le 13 octobre dernier un décret relatif à l'écriture inclusive. Ce décret est intitulé : « décret relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles ».

L'obligation vise entre autres : les communes, les provinces et les autres autorités administratives visées à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 mais aussi les institutions subventionnées ou reconnues par la Communauté française, notamment les associations, les établissements d'enseignement, les opérateurs culturels, les services de médias audiovisuels et les services de partage de vidéos, le mouvement sportif, les institutions actives dans l'aide aux personnes et la santé, les maisons de justice, ainsi que les juridictions.

Pourriez-vous me faire connaître les processus mis en place par les institutions provinciales pour se conformer à ce nouveau décret ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Le décret auquel vous faites référence couvre un large spectre. Il paraît difficile de donner une réponse exhaustive à la question tant le temps et l'usage feront leur œuvre sur le sujet.

En ce qui concerne l'Administration centrale, notons d'abord que le Statut administratif et pécuniaire du personnel prévoit déjà en son article 1er que « L'arrêté du 13 décembre 1993 du Gouvernement de la Communauté française en matière de féminisation des noms de métiers, fonctions et titres d'origine étrangère et en matière d'emploi des formes féminines s'applique au présent règlement administratif et pécuniaire. Toutefois, par souci de clarté et de lisibilité, le genre féminin n'a pas été utilisé dans le texte. »

Dans la plupart des communications officielles destinées au personnel (principalement les circulaires-note de service), les termes épiciques ou collectifs sont le plus souvent utilisés. On utilisera principalement le terme « agent provincial » ou « personnel ».

Le recours pour des raisons d'allègement ou de lisibilité à l'acception générique de la forme masculine est autorisé pour la désigner des ensembles mixtes lorsque le caractère mixte de ces ensembles est clairement établi par le texte.

Dans nos appels à candidature lors de l'organisation d'examens de recrutement ou de promotion ou dans le cadre des épreuves de sélection de personnel contractuel, la mention H/F/X non genrée est systématiquement mentionnée. Dans les descriptifs d'emploi, il est fait usage des parenthèses de manière à inclure tant les candidats masculins que féminins.

Le décret auquel vous faites référence vise également les documents écrits et communications orales relatives aux supports de cours, aux ouvrages et manuels d'enseignement, de formation ou de recherche et les activités d'enseignement en général.

La HEPH-Condorcet dispose d'une cellule « genre » qui collabore avec l'UMons et qui a déjà établi, en 2021, un état des lieux de la répartition hommes-femmes dans la communauté Condorcet.

D'autre part, le Service des Relations Internationales et le Service de Recherche Appliquée disposent d'une référente « genre », titulaire du Certificat d'Université en Genre et Sexualité, au sein de leurs équipes. La Haute École est également représentée au sein du groupe interinstitutionnel « genre », mis en place en ce début d'année 2022, par le réseau SynHERA.

Les objectifs visés par le groupe de réflexion sont :

- La promotion de la recherche en Haute École dans le domaine de l'égalité des genres
- L'accompagnement des porteurs de projets dans la rédaction des critères relatifs à cette problématique (y compris l'écriture inclusive)
- La réflexion quant à la mise en place d'un Gender Equality Plan dans les Hautes Écoles
- La constitution d'un cadastre des actions menées dans les différents départements des Hautes Écoles pour les rendre visibles, les valoriser et mutualiser les ressources

À ce titre, l'école a bien entamé un processus de réflexion interne. La priorité sera de recenser les initiatives mises en place par les membres de la communauté Condorcet en matière d'égalité des genres, d'identifier les besoins, de poser des objectifs et d'aboutir à des démarches telles que la féminisation des noms de métiers sur les documents officiels, les supports pédagogiques ou de communication interne et externe.

D'autre part, le Service des Relations Internationales et le Service de Recherche Appliquée ont déjà instauré des actions concrètes à savoir :

- La sensibilisation des membres de ces services transversaux à la féminisation des métiers
- L'attention particulière à l'accueil des stagiaires étrangers (ARES) en garantissant une proportion équitable hommes/femmes lors de la sélection des candidats.

Il convient également de préciser, qu'outre la question de la féminisation des noms de métiers, la Haute École est attentive à la nécessité de mettre en place un Gender Equality Plan car, conformément aux dispositions de la Loi belge sur le Gender mainstreaming de 2007 et aux dispositions du Programme Horizon Europe de la Commission européenne, il sera un critère d'éligibilité pour déposer des projets et obtenir des financements européens.

Enfin, Hainaut-Enseignement rappelle qu'ils sont en attente et qu'ils se conformeront de toute façon aux directives du pouvoir régulateur qui fixe les modèles de diplômes et les référentiels.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 17 mars 2022

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST